

## Délégation Territoriale du Bas-Rhin

### Service émetteur :

Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

### Courriel :

[ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr)

Tél : 03 88 76 79 86

Fax : 03 59 81 16 15

Mmes et MM. les Maires du Bas-Rhin

Mmes et MM. les Présidents d'EPCI

Strasbourg, le 19 juillet 2023

Nos réf : DT67/VSSE/NZ/MAARCH/2023D/07 n° 9514

OBJET : Nouvel arrêté préfectoral Chenilles processionnaires

Mmes et MM. les Maires du Bas-Rhin

Mmes et MM. les Présidents d'EPCI

En 2022, suite au [décret n°2022-686 du 25 avril 2022](#), vous aviez été destinataire d'un précédent arrêté préfectoral du 17 juin 2023 portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et de chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea* L.).

J'ai l'honneur de vous informer que, comme prévu, cet **arrêté de 2022 est abrogé et remplacé** par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea* L.), que vous trouverez ci-joint. Une notice explicative ci-jointe en facilite la lecture.

Ce nouvel arrêté préfectoral est issu d'une large concertation menée au 1<sup>er</sup> trimestre 2023, avec les nombreux acteurs concernés du Grand Est. Il fait suite à la réalisation d'un état des lieux régional des risques sanitaires liés à ces 2 espèces réalisé par FREDON Grand Est missionné par l'ARS Grand Est en 2022. Cette démarche est détaillée au dernier chapitre de la page <https://www.grand-est.ars.sante.fr/chenilles-processionnaires-i-collectivites-territoriales>.

De plus, ce nouvel arrêté tient compte du travail du comité technique de l'Observatoire national des chenilles processionnaires dont l'ONF, FREDON et l'ARS sont membres en Grand Est. Le [recueil des méthodes de lutte](#) – Processionnaires du pin et du chêne est paru le 18 mai 2023 et le [vademecum \(guide de gestion\)](#) le 15 juin 2023.

Par ailleurs, aucun produit à base de Btk (*Bacillus thuringiensis kurstaki*) n'étant homologué biocide (à visée de protection de la santé humaine), il n'était pas possible d'intégrer leur mise en oeuvre dans cet arrêté préfectoral pris en application du code de la santé publique ; toutefois, une note réglementaire que vous trouverez ci-jointe précise les dispositions réglementaires applicables à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Enfin, des arrêtés semblables sont actuellement proposés aux préfets des autres départements du Grand Est : ils seront également consultables au fur et à mesure de leur publication en bas de la page <https://www.grand-est.ars.sante.fr/chenilles-processionnaires-i-collectivites-territoriales>.

En cas de difficulté dans la mise en oeuvre de cet arrêté préfectoral, je vous invite à écrire à l'adresse suivante [chenilles@fredon-grandest.fr](mailto:chenilles@fredon-grandest.fr). FREDON Grand Est, missionnée par l'ARS Grand Est pour animer le plan régional d'actions, vous répondra et alimentera ainsi une foire aux questions (questions-réponses) qui sera mise en ligne sur son site internet <http://fredon.fr/grand-est/nos-missions/sante-publique-projets/chenilles-urticantes>

La Préfète,



Josiane CHEVALIER